

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Communauté de Communes de Marquion

Aménagement de la Zone d'Activités Légères de Baralle



Dossier d'enquête préalable à la D.U.P

7. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Edition du 11.01.2012

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. OBJET DE L'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	5
II. LES INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ET LES TEXTES REGISSANT LES ENQUETES.....	6
II.1 Les textes principaux régissant l'enquête	6
II.2 Les autres textes relatifs à l'environnement	7
II.3 Les textes relatifs à l'urbanisme.....	7
II.4 Les textes relatifs au patrimoine culturel.....	7
II.5 Les textes relatifs à l'air	8
II.6 Les textes relatifs à la santé.....	8
II.7 Les textes relatifs au bruit.....	8
II.8 Les textes relatifs à l'eau.....	9
II.9 Les textes relatifs au paysage	10
III. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION.....	11
III.1 L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et environnementale	11
III.2 L'enquête parcellaire	12
III.3 A l'issue des enquêtes publiques.....	12
IV. APRES LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	14
IV.1 Les études de détail	14
IV.2 Les procédures complémentaires	14

I. Objet de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique

L'enquête publique objet du présent dossier porte sur la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Légères de Baralle près du site de la zone d'activité de la Sensée sur la commune de BARALLE.

Au cours de cette enquête, le public peut émettre toutes observations relatives au projet sur les registres ouverts à cet effet.

Cadre juridique des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et environnementale

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe l'obligation de procéder à une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux lorsqu'il est nécessaire d'exproprier des immeubles¹.

L'article L 11-1 du Code de l'expropriation stipule : « *L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.* »

Le Code de l'expropriation opère une distinction entre deux types d'enquête publique selon que les aménagements prévus doivent ou non faire l'objet d'une enquête environnementale au titre du Code de l'environnement.

L'alinéa II de l'article précise également que lorsque l'opération envisagée entre dans le cadre d'application défini à l'article L123-2 du Code l'environnement, l'enquête publique est régie, non plus par le Code de l'expropriation, mais depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Dans la positive, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, est conduite dans les formes prévues aux articles R123-6 à R123-23 du Code de l'environnement. Ceci concerne les aménagements, ouvrages ou travaux strictement énumérés aux annexes I à III de l'article R123-1 du Code de l'environnement.

L'annexe I stipule que sont concernés notamment « *tous travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1 900 000 € conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants* ».

Le projet d'aménagement de la ZAL de Baralle entre dans le cadre de l'alinéa II de l'art L11-1 du Code de l'expropriation : le montant des travaux d'investissement routier dépasse le seuil de 1 900 000 €.

Le dossier d'enquête est alors constitué des pièces énumérées à l'article R123-6 du Code de l'environnement, à savoir :

- une notice explicative,
- l'étude d'impact lorsqu'elle est requise
- le plan de situation
- le plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses
- les textes régissant l'enquête

¹ Sont considérés comme biens de nature immobilière, sous l'expression "immeubles", aussi bien les terrains que les maisons, les appartements, les domaines, etc...

II. Les informations juridiques et administratives et les textes régissant les enquêtes

II.1 LES TEXTES PRINCIPAUX REGISSANT L'ENQUETE

Le Code de l'expropriation

Le Code de l'environnement a codifié également plusieurs textes importants relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, de l'eau et des milieux aquatiques, de l'air et à la limitation du bruit, etc. et relatifs au déroulement des enquêtes publiques, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.211-1, L.214-1 à L.214-7, L.220-1 à L.220-2, L.414-4, L.571-1, L.571-9 et L.571-10, et R 123-1 et suivants du même code.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La Circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, ainsi que tous les textes qu'il vise, complétés ou modifiés.

Le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2 et L.112-3 (consultation des chambres d'agriculture et commission départementale des structures agricoles), L.123-24 à L.123-26 (loi du 1er février 1995), L.352 et R.123-30.

Ces textes indiquent la façon dont l'administration doit prendre en compte les impacts sur l'agriculture liés à la réalisation du projet (coupure de parcelles et des accès, réduction de la surface agricole, modification de l'organisation des exploitations, etc.).

Le Code de la voirie routière et notamment ses articles L131-1 à 8 - R131-1 à 11 relatifs à la voirie départementale, et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au code de la voirie routière (Partie L) et son décret d'application n° 89-631 du 04 septembre 1989 (Partie R).

Le Code de la route.

II.2 LES AUTRES TEXTES RELATIFS A L'ENVIRONNEMENT

La Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant notamment la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983.

La Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, complétée par le décret n°89-805 du 27 octobre 1989 abrogeant le décret n°77-1928 du 25 novembre 1977 et le remplaçant par les articles R242-1 et suivants du Code rural.

Le décret n°2005-935 du 2 août 2005 abrogeant le décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, et le remplaçant par les articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Décret n°93-245 du 25 février 1993 portant modification du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977.

Le Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme.

II.3 LES TEXTES RELATIFS A L'URBANISME

La Loi n° 2000-1028 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi S.R.U. », notamment ses articles et son décret d'application 2001-260 du 27 mars 2001 qui fixe les modalités d'application des articles 3, 4 et 6 précités.

La Loi n° 02003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

II.4 LES TEXTES RELATIFS AU PATRIMOINE CULTUREL

La loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques.

La loi du 02 mai 1930 relative à la protection des sites, dont les dispositions ont été codifiées à l'article L341-14 du Code de l'Environnement.

La Loi du 27 septembre 1941 relative aux découvertes archéologiques fortuites et à la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995)

Le décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Ce dernier remplace le **décret n°2002-89 du 16 janvier 2002**. La loi du 27 septembre 1941 est désormais intégrée au Code du Patrimoine.

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la **loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003**

II.5 LES TEXTES RELATIFS A L'AIR

La loi n°96-1236 du 20 décembre 1996, dite loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dont l'article 19 ajoute l'obligation de traiter l'aspect « santé » dans les études d'impact et précise que l'étude d'impact doit comprendre « une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ».

L'article R 221-1 du Code de l'Environnement remplaçant le Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et fixant les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites, modifié par celui n° 2002-213 du 15 février 2002, puis abrogé par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007.

II.6 LES TEXTES RELATIFS A LA SANTE

Circulaire n°89-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

La Circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la qualité de l'air.

II.7 LES TEXTES RELATIFS AU BRUIT

La Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (articles L571-1 à L571- 26 du Code de l'Environnement).

Le décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007 portant abrogation du décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, ainsi que du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit.

Le décret n°2003-1205 du 18 décembre 2003 portant abrogation des décrets d'application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

II.8 LES TEXTES RELATIFS A L'EAU

La Loi n°92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L210-1 – L211-1 à L211-3 – L221-5 à L211-7 – L213-4 à L213-9 – L214-1 à L214-12 – L214-15 et L214-16 – L216-1 à L216-13 – L217-1 – L142-2 et L562-8 du Code de l'Environnement).

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiant les articles L210-1, L213-5, L213-8, L213-9, L214-3, L214-6, L214-8, L216-2, L216-7, L216-9, L216-10, L216-14 du Code de l'environnement ;

La Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 créant l'article L213-4-1 du Code de l'environnement ;

L'ordonnance n°2009-526 du 12 mai 2009 modifiant les articles L216-8 et 216-12 du Code de l'environnement ;

L'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 modifiant l'article L214-7 du Code de l'environnement ;

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 modifiant l'article L211-3 du Code de l'environnement ;

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiant les articles L211-1, L211-7, L211-12, L213-4, L213-7, L214-4, L214-9, L216-1, L216-3 à L216-5 et L142-2 du code de l'environnement ;

Le Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pris à l'article 10 de la loi sur l'eau.

II.9 LES TEXTES RELATIFS AU PAYSAGE

La Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et mise en valeur des paysages et modification de certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (article L350-1 et L411-5 du Code de l'Environnement)

Le décret n°2005-935 du 2 août 2005 abrogeant le décret n°94-283 du 11 avril 1994 et le remplaçant par les articles par les articles R350-1 à R350-15 du Code de l'environnement relatifs aux directives de protection et de mise en valeur du paysage.

III. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative à l'opération

III.1 L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Elle a pour objet de :

- préciser au public le projet et les conditions d'insertion dans son milieu d'accueil,
- permettre à chacun de faire connaître ses remarques,
- apporter ainsi des éléments d'information qui sont utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de ce projet,
- associer, grâce à cette enquête, les citoyens à la décision administrative.

L'enquête publique est organisée par arrêté préfectoral. Le commissaire-enquêteur est désigné par le Président du Tribunal administratif, saisi par le Préfet.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 1 mois, ni excéder 2 mois (sauf prorogation d'une durée maximum de 15 jours) ; le préfet précise notamment dans son arrêté :

- L'objet de l'enquête
- Le siège de l'enquête
- Les lieux jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet
- Les nom et qualité du commissaire enquêteur
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le ou les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- L'identité de la personne responsable du projet ou l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La publicité de l'enquête est régie par l'article R123-14 du Code de l'environnement :

Un avis portant les indications mentionnées ci-dessus à la connaissance du public est publié par le préfet dans 2 journaux régionaux et locaux (diffusé dans le département concerné), au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Cet avis est également rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

De même, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches dans la commune concernée.

Et dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'expropriant doit procéder à l'affichage du même avis sur les lieux (ou à proximité) des aménagements ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Le commissaire enquêteur a la possibilité de :

- Visiter les lieux
- Demander à faire compléter le dossier par le Maître d'Ouvrage
- Organiser une réunion publique
- Prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximum de 15 jours

III.2 L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer contradictoirement les parcelles à exproprier, les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

L'enquête parcellaire intervient soit après l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit conjointement à cette enquête. Le Préfet prend dans ce cas un seul arrêté d'ouverture qui précise notamment les modalités de déroulement de l'enquête, de publicité et de consultation du public.

Le ou les avis portant des indications contenues dans les arrêtés sont publiés par voie d'affiche et font l'objet de publications dans la rubrique « annonces légales » de 2 journaux, à la charge de l'expropriant.

Le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est notifié individuellement à chacun des propriétaires. En cas de domicile inconnu, il est procédé à une notification en double copie au maire qui en fait afficher une.

Les propriétaires sont tenus de faire connaître à l'expropriant les locataires, fermiers, et autres titulaire de droits d'occupation ou d'usage.

III.3 A L'ISSUE DES ENQUETES PUBLIQUES

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établit un rapport et fait part de ses conclusions motivées. Celles-ci peuvent être favorables, avec ou sans réserves, ou défavorables.

Cet avis sera ensuite transmis avec l'ensemble du dossier et des registres au sous-Préfet de l'arrondissement pour avis, puis au Préfet.

Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif et à la SEM - Maître d'Ouvrage, ainsi qu'au maire de commune concernée. Ce rapport restera à la disposition du public dans la mairie du lieu d'enquête, pendant un an à compter de sa clôture de l'enquête. Il pourra également être communiqué sur demande adressée au Préfet.

La déclaration de projet

Conformément à l'article L126-1 du Code de l'environnement créé par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil municipal doit à l'issue de l'enquête, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet prend également en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.

Cette déclaration indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale du projet, sont apportées au vu des résultats de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique est prononcée par un arrêté préfectoral.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de l'enquête publique, sans que les modifications envisagées remettent en cause l'économie générale du projet.

En cas de contestation de la Déclaration d'Utilité Publique, un recours devant la juridiction administrative est possible dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs Départementaux.

La cessibilité des parcelles

La cessibilité des parcelles nécessaires au projet déclaré d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral à l'issu de l'enquête parcellaire.

Le Préfet transmet au juge de l'expropriation l'arrêté de cessibilité, accompagné des pièces justificatives et du dossier d'enquête parcellaire. Le Juge, après vérification des pièces, prononce par voie d'ordonnance, le transfert de propriété au profit de l'expropriant.

IV. Après la Déclaration d'Utilité Publique

IV.1 LES ETUDES DE DETAIL

Le maître d'ouvrage engagera, sous sa propre responsabilité et en étroite collaboration avec l'ensemble des élus et des riverains concernés, les études nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé pourra, selon les résultats de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, différer de celui inscrit au présent dossier. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique.

En revanche, les modifications importantes sont susceptibles d'entraîner une nouvelle enquête.

IV.2 LES PROCEDURES COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre des études de détail du projet à réaliser, d'autres procédures peuvent également être rendues nécessaires. Ce sont notamment les enquêtes spécifiques en application des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (articles relatifs à la loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau) et des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret 2006-880 du 17 juillet 2006 et consolidés par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007.

Les aménagements nécessaires au rétablissement du réseau hydraulique et à la protection des ressources aquatiques et entrantes dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (arrêtés du 13 février 2002 consolidé en date du 01 octobre 2006) feront, à ce titre, l'objet d'un dossier spécifique.

Les ouvrages soumis à autorisation feront l'objet d'une enquête publique préalable dite enquête « Ex Loi sur l'eau ».